ART. 2 N° CF16

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2020

FRAIS BANCAIRES - (N° 2599)

Rejeté

AMENDEMENT

Nº CF16

présenté par M. Corbière, rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 4:

« 5. Les prélèvements opérés pour l'exécution d'une saisie administrative à tiers détenteur n'entraînent aucun frais pour le débiteur prélevé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel tendant à préciser que l'interdiction vise les « prélèvements » pour l'exécution d'une saisie administrative à tiers détenteur et pas seulement leur « facturation ».